

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale; ensemble les décrets ayant modifié le décret précité;

Vu l'avis du ministre du budget;

Le conseil d'État entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la magistrature coloniale, les emplois de juges suppléants et les emplois de juge de paix à compétence étendue de 3^e classe sont assimilés, uniquement en ce qui concerne le traitement et les pensions de retraite des titulaires de ces emplois aux emplois de juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Toutes modifications aux traitements des juges suppléants du ressort de la cour d'appel d'Alger sont dans les trois mois de la date de leur mise en vigueur et pour compter de ladite date, rendus applicables aux juges suppléants et aux juges de paix à compétence étendue de 3^e classe des colonies par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

ART. 2. — 1^o Est supprimé l'emploi de « directeur de l'administration judiciaire, ayant le rang et le traitement de premier président d'une cour d'appel de 1^{re} classe des colonies » ledit emploi prévu, pour l'Indochine, par la 3^e section du tableau B annexé au décret susvisé du 22 août 1928;

2^o Dans le cadre des magistrats de l'Indochine, le nombre des procureurs généraux de cour d'appel de 1^{re} classe est porté de 2 à 3. Un décret, rendu sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, désigne celui des procureurs généraux de l'Indochine qui exerce les fonctions de chef du service judiciaire et qui prend le titre de « procureur général, directeur des services judiciaires de l'Indochine »;

3^o Le procureur général, directeur des services judiciaires en Indochine prête serment devant la cour d'appel de Hanoï et devant celle de Saïgon. Il est autorisé à prêter serment par écrit devant l'une et l'autre de ces juridictions.

Il donne son avis sur toutes les présentations des magistrats de l'Indochine, en vue du tableau d'avancement. Il peut en outre, comme les premiers présidents et les procureurs généraux des cours d'appel de Hanoï et de Saïgon, et dans les mêmes conditions que ces derniers, présenter directement les magistrats du siège et du parquet; dans ce cas, les présentations qu'il adresse au ministre des colonies sont accompagnées de l'avis du premier président et du procureur

général de la cour dans le ressort de laquelle le magistrat présenté est en service, ainsi que de l'avis du gouverneur général;

4^o L'intérim des fonctions du procureur général, directeur des services judiciaires en Indochine, est exercé par l'un des premiers présidents ou procureurs généraux des cours d'appel de l'Indochine, désigné par arrêté du gouverneur général.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions du décret susvisé du 27 août 1928, contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux Officiels* de la République française et de l'Indochine et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 30 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

Ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial sur fonds d'emprunt

ARRETE N° 561 promulguant au Togo le décret du 7 septembre 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 septembre 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931).

Lomé, le 6 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.